

**CONVENTION DE DELEGATION
DE SERVICE PUBLIC
RELATIVE A L'EXPLOITATION
DU TRANSPORT MARITIME
DE MARCHANDISES ET DE PASSAGERS
AU TITRE DE LA CONTINUITE TERRITORIALE
ENTRE LES PORTS DE CORSE ET LE PORT DE
MARSEILLE**

CONVENTION

Entre les soussignés :

La Collectivité de Corse dont le siège est Hôtel de Région, 22 Cours Grandval à Ajaccio (20187), représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI, autorisé par délibération n° 18/267 AC de l'Assemblée de Corse en date du 27 juillet 2018,

ci-après dénommée « la CDC »,

Et

L'Office des Transports de la Corse, domicilié 19, avenue Georges Pompidou, BP 501 à Ajaccio Cedex (20186), représenté par son Président, Madame Vanina BORROMEI, ci-après dénommée « l'OTC »,

d'une part,

Et

[à compléter]

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
Article 1. Objet	7
Article 2. Durée	7
Article 3. Documents contractuels.....	7
Article 4. Identification des parties.....	8
Article 4.1 La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse	8
Article 4.2 Identification et représentation du Déléataire.....	8
Article 5. Missions du Déléataire	8
Article 6. Droits et obligations de l'Autorité délégante	9
Article 7. Réglementation générale	9
Article 8. Gestion du personnel	10
Article 8.1 Réglementation applicable	10
Article 8.2 Droit social	11
Article 8.3 Recours à un personnel qualifié	11
Article 9. Concertation et coordination entre les parties	12
Article 10. Clause de rencontre	12
Article 11. Relations avec les autorités portuaires	13
Article 12. Recours aux prestataires externes.....	13
Article 13. Responsabilités.....	14
Article 13.1 Principe.....	14
Article 13.2 Limitation de responsabilité	15
Article 14. Assurances.....	15
Article 15. Règlement des litiges.....	16
Article 16. Consistance de l'offre	17
Article 17. Définition de l'outil naval	17
Article 18. Gestion de l'outil naval	19
Article 19. Sécurité et sûreté des navires.....	19
Article 20. Accessibilité	19
Article 21. Optimisation environnementale.....	20
Article 22. Protection des cétacés.....	20

Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port d'XXXX et le port de Marseille

Article 23.	Continuité du service.....	20
Article 23.1	Principe.....	20
Article 23.2	Obligation de préavis en cas de grève du personnel du Délégataire	20
Article 23.3	Le service social et solidaire.....	21
Article 23.4	Obligation d'information de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution des services	21
Article 24.	Information des usagers.....	22
Article 24.1	Principe.....	22
Article 24.2	Mise à disposition d'une ligne téléphonique	22
Article 25.	Politique commerciale	22
Article 26.	Base de données et fichier clients.....	22
Article 26.1	Base de données sur les horaires et les caractéristiques du réseau régional	22
Article 26.2	Fichier clients	23
Article 27.	Concession des résultats et des logiciels	23
Article 27.1	Principe.....	23
Article 27.2	Droits de la CdC	24
Article 28.	Principes généraux	25
Article 29.	Comptes d'exploitation prévisionnels	27
Article 30.	Recettes perçues directement par le Délégataire	27
Article 31.	Grille tarifaire	27
Article 31.1	Principes généraux.....	27
Article 31.2	Les tarifs marchandises et voiture de commerce	28
Article 31.3	Tarifs passagers	29
Article 31.4	Tarifs passagers non résident.....	30
Article 32.	Charges d'exploitation, de maintenance.....	30
Article 32.1	Exploitation du service	31
Article 32.2	Investissements nécessaires à l'exécution des obligations de service public.....	31
Article 33.	Compensation financière versée par l'OTC.....	31
Article 33.1	Calcul de la contribution	31
Article 33.2	Réfaction pour traversées non réalisées.....	32
Article 33.3	Contrôle de surcompensation	32
Article 33.4	Modalités de facturation et de versement	33
Article 34.	Compte de tiers.....	34
Article 35.	Impôts et taxes.....	34
Article 36.	Non assujettissement à la TVA	34
Article 37.	Mécanisme de couverture des coûts du combustible.....	34
Article 38.	Information de l'OTC	35

Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port d'XXXX et le port de Marseille

Article 38.1	Principes	35
Article 38.2	Contrôle des documents	35
Article 38.3	Contrôle des données financières	36
Article 38.4	Taxe transport.....	36
Article 39.	Rapport du Délégataire.....	36
Article 40.	Tableaux de bord mensuels	38
Article 41.	Pénalités.....	39
Article 42.	Résiliation pour motif d'intérêt général	40
Article 43.	Résiliation pour faute du Délégataire	40
Article 44.	Liquidation ou redressement judiciaire du Délégataire	41

PREAMBULE

Par délibération du 6 septembre 2016, l'Assemblée de Corse a donné mandat au Président du Conseil Exécutif de Corse pour procéder aux études nécessaires à la mise en œuvre de compagnies régionales sous la forme de SEMOP au titre de l'exploitation de la desserte maritime entre la Corse et le continent.

La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse ont conclu avec le groupement composé des sociétés Corsica Linea et la Compagnie Méridionale de Navigation des conventions de délégation de service public relatives à la fourniture de services de transport maritime de passagers et de marchandises entre Marseille et les ports de Corse pour la période du 1^{er} octobre 2017 au 31 mai 2019, prolongées au 30 septembre 2019 par délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/267 AC du 27 juillet 2018.

Des études relatives au besoin de service public ont été réalisées entre juillet 2017 et avril 2018 et, pour consolider le résultat de ces études, les usagers, les opérateurs économiques et les compagnies maritimes ont été invités à exprimer leurs visions du périmètre du besoin de service public sous la forme de deux consultations publiques conduites entre les mois de février et mai 2018

Sur la base du résultat des études et des consultations publiques, la carence des opérateurs économiques à répondre à la demande des utilisateurs de services de transport maritime entre la Corse et le continent justifie l'instauration d'un régime conventionnel d'obligations de service public de transport de marchandises et de passagers à compter du 1^{er} octobre 2019 pour une partie des trafics non satisfaits par l'initiative privée.

Le temps et les approfondissements nécessaires à la création sociétés d'exploitation sous la forme de SEMOP et à la mise en œuvre de procédures de mise en concurrence dans des conditions satisfaisantes de transparence et d'égalité de traitement supposent un délai de plus de deux ans.

En conséquence, il est nécessaire, afin d'assurer la continuité territoriale, de mettre en place de nouvelles conventions de délégation de service public après mise en concurrence à partir du 1^{er} octobre 2019 pour une durée de 15 mois.

C'est l'objet de la présente convention, dont l'objectif consiste à garantir la continuité d'exploitation de la desserte maritime entre la Corse et le continent.

PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet

La présente convention confie l'exécution des obligations de service public relatives au transport de marchandises (incluant les matières dangereuses) et de passagers au Délégataire au titre de la continuité territoriale entre le port de XX et de Marseille.

Elle régit les conditions d'exploitation de ce service public, ainsi que les rapports entre les parties.

Article 2. Durée

Sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité ainsi qu'à sa notification à la Commission européenne dans le cas où la convention serait considérée comme attribuant une aide d'État, la convention entre en vigueur à titre prévisionnel le 1^{er} octobre 2019 et expire le 31 décembre 2020.

Article 3. Documents contractuels

Les documents contractuels liant les parties sont constitués de la présente convention et de ses annexes.

Les stipulations de la convention prévalent sur les stipulations d'une annexe en cas de contradiction.

Article 4. Identification des parties

Article 4.1 La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse

La Collectivité de Corse (CdC) est l'autorité contractante et délégante par application de l'article L-4424-19 du CGCT de la convention et dispose des pouvoirs de contrôle, de direction, de modification, de sanction et de résiliation de la convention.

L'Office des Transports de la Corse (OTC) est également l'autorité contractante en vertu de l'article L-4424-20 du CGCT. Il contrôle l'exécution de la convention et est habilité par la CdC, à prononcer les sanctions prévues par la présente convention à l'encontre du Délégataire. Il verse au Délégataire la compensation financière prévue aux Article 6 et Article 33 ci-dessous de la présente convention.

Article 4.2 Identification et représentation du Délégataire

Le Délégataire communique à l'OTC dans les quinze jours de la notification de la convention les coordonnées du ou (des) représentant(s) et d'un ou (des) suppléant(s) qui seront les interlocuteurs référents auprès de la CdC et de l'OTC.

Ce(s) représentant(s), ou son ou (ses) suppléant(s), doi(ven)t être présent(s) lors de toutes les réunions et comités prévus par la présente convention.

En cas de changement de représentant, le Délégataire en informe sans délai l'OTC.

Article 5. Missions du Délégataire

Conformément à la présente convention, le Délégataire a la charge d'assurer pour ce qui le concerne entre Marseille et le ou les ports de Corse mentionné(s) à l'article 1 de la présente convention, tout au long de l'année, des services de transport public maritime de marchandises et de passagers suffisants en termes de continuité, régularité, fréquence, qualité et prix.

A ce titre, le Délégataire s'engage, pour ce qui le concerne, à :

- assurer le service public au regard des capacités et fréquences prévues par l'annexe technique n° 1
- tenir une comptabilité analytique propre à la présente convention ;
- assurer l'accueil et l'information du public avec un service adapté pour les personnes en situation de handicap
- procéder à la commercialisation et à la vente des titres de transport
- appliquer les tarifs prévus dans la présente convention, dont les tarifs réduits aux usagers répondant à toutes les conditions permettant d'en bénéficier

- mettre en œuvre des dispositions pour assurer au mieux la continuité du service public et accueillir et informer les clients en cas de perturbations des services
- ne percevoir de l'OTC aucune surcompensation au titre des obligations de service public imposées par la présente convention
- permettre à l'OTC un accès permanent aux données d'exploitation, dans le respect des lois et règlements en vigueur, sous un format exploitable, sans cellules verrouillées, avec formules de calcul apparentes, et permettant de procéder à des extractions.
- mettre en œuvre les principes de transparence financière et technique dans l'exécution de la présente convention, notamment par la mise en œuvre des points 60 à 64 de l'encadrement SIEG (du 11 janvier 2012 n°2012/C 8/03) et du point 52 de la communication SIEG (du 11 janvier 2012 n°2012/C 8/02).

Article 6. Droits et obligations de l'Autorité délégante

En application de l'article L. 5431-4 du Code des Transports et de l'article L. 4424-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CdC est l'autorité organisatrice du transport maritime entre l'île et toute destination de la France continentale.

L'OTC verse au Délégataire une compensation financière destinée à compenser les obligations de service public qui lui sont imposées.

Il contrôle que le montant de la contribution versée au Délégataire au titre de la présente convention n'entraîne aucune surcompensation, hormis le bénéfice de gains d'efficience.

Il ordonne le reversement de toute surcompensation majorée d'intérêts de retard.

Article 7. Réglementation générale

Le Délégataire respecte l'ensemble des obligations européennes, législatives ou réglementaires.

Ces obligations ressortent notamment des réglementations relatives :

- aux aides d'État :
 - articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, communication de la Commission 2012/C 8/03 constituant l'encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en

matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général 2012/C 8/02

- aux transports, issue notamment du droit de l'Union Européenne (règlement n° 3577/92 du Conseil, du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres) et du Code des Transports
- à l'environnement, issue notamment de la Convention internationale pour la prévention de la pollution marine par les navires (MARPOL) et des articles L. 218-2 et suivants du Code de l'environnement
- à la réglementation générale (notamment sociale et fiscale), ayant un impact sur l'exécution des services à sa charge.

Tout manquement au respect de la réglementation en vigueur pouvant compromettre l'exécution de la convention peut donner lieu à l'application de pénalités à l'encontre du Déléataire défaillant et, en cas de manquements graves et répétés, à une résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de ce dernier, sans aucune indemnité, dans les conditions prévues à l'Article 41 de la présente convention.

Par ailleurs, toute surcompensation est de nature à exposer le délégataire à des demandes de récupération, tant au regard du droit national que du droit communautaire, comme l'expose le point 26 de la Communication de la Commission relative à l'application des règles en matière d'aides d'État par les juridictions nationales du 9 avril 2009.

Article 8. Gestion du personnel

Article 8.1 Réglementation applicable

Toutes les questions relatives à l'équipage relèvent de la responsabilité de l'État français. Elles sont fixées aux articles L. 5561-1 à 5567-4 du Code des transports.

Toutefois, pour les navires de transport de marchandises jaugeant plus de 650 tonnes brutes et pratiquant le cabotage avec les îles, lorsque le voyage concerné suit ou précède un voyage à destination d'un autre État ou à partir d'un autre État, toutes les questions relatives à l'équipage relèvent de la responsabilité de l'État dans lequel le navire est immatriculé (Etat du pavillon).

Article 8.2 Droit social

Le Délégataire veille au respect de l'ensemble des règles de droit social applicables afin de garantir au mieux l'exécution des services objet de la présente convention. A ce titre, il est responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant son personnel.

Article 8.3 Recours à un personnel qualifié

Le Délégataire affecte à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié aux besoins définis par la présente convention et à leurs évolutions. Le personnel dispose des titres, certificats et qualifications exigés par la réglementation applicable.

S'il y a lieu, la reprise du personnel s'effectue dans les conditions prévues par l'article L. 1224-1 du Code du Travail.

Article 9. Concertation et coordination entre les parties

Un comité de suivi se réunit trimestriellement pour examiner les tableaux de bord mensuels. Il est composé :

- d'un représentant de l'OTC
- d'un représentant de chacune des autorités portuaires concernées
- des référents mentionnés à l'Article 4.2, d'un responsable technique, d'un responsable financier du Délégataire et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande d'un du Délégataire.

La convocation est transmise au Délégataire quinze jours avant la date de réunion du comité. L'absence d'un des représentants susvisé du Délégataire sans présentation d'un motif valable sept jours avant la réunion du comité donne lieu à la pénalité prévue à l'annexe 11 du DCE de la présente convention.

Le compte-rendu est établi par l'OTC qui le transmet à la CDC et au Délégataire dans un délai d'une semaine à compter de la réunion. La CDC et le Délégataire peuvent y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de cinq jours francs à compter de sa réception. L'absence d'observation dans ce délai vaut approbation.

Article 10. Clause de rencontre

Si les conditions économiques et techniques d'exécution de la présente convention, résultant d'évènements non prévisibles à la date de sa signature et extérieurs au Délégataire seraient de nature à remettre en cause son équilibre financier, la CdC, l'OTC et le Délégataire se rencontreraient dans les meilleurs délais à l'initiative de la partie la plus diligente, afin de définir en tant que de besoin les modifications à y apporter.

Ils se rencontreront également en juin 2020 pour faire le point sur :

- les conditions d'exécution du périmètre du service public, la réalisation des objectifs permettant les gains d'efficience ainsi que sur la méthode de ventilation des coûts entre les charges affectées au fret et celles affectées aux passagers afin d'éviter tout risque de surcompensation

- l'application de la directive européenne 2012/33/UE du Parlement et du conseil du 21 novembre 2012 modifiant la directive 1999/32/CE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins.

Etant précisé que lorsque la modification résulte de circonstances que la CDC, agissant en toute diligence, ne pouvait prévoir, la Collectivité doit respecter la limite fixée aux articles 36 3° et 37 I du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

Dans tous les autres cas, les éventuelles modifications apportées à la convention ne peuvent présenter un caractère substantiel au sens de l'article 36 5° du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

Lorsque la CDC ou l'OTC prend l'initiative de la rencontre, il adresse une convocation au Déléataire au moins sept jours à l'avance en y joignant les documents nécessaires à la tenue de ladite réunion. Le Déléataire est tenu de se conformer à cette convocation sous peine de pénalité prévue à l'annexe 11 de la présente convention.

Lorsque le Déléataire prend l'initiative de la rencontre, il adresse à l'OTC une demande en ce sens en y joignant les documents justifiant sa demande. L'OTC dispose d'un délai de deux semaines pour organiser cette rencontre.

En cas de différend entre les parties, les stipulations de l'Article 15 s'appliquent.

Article 11. Relations avec les autorités portuaires

Le Déléataire fait son affaire des demandes et autorisations nécessaires à l'accès aux ports et à l'utilisation des installations portuaires, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris pour les opérations de manutention à bord des navires.

Article 12. Recours aux prestataires externes

Cette disposition ne s'applique pas aux prestataires extérieurs qui sont les fournisseurs du Déléataire et qui ne sont en conséquence pas chargés d'assumer directement tout ou partie des obligations de service public prévues par la présente convention.

Il peut être recouru à des prestataires extérieurs :

- soit de manière permanente et obligatoire, comme le recours aux entreprises de manutention portuaire
- soit de manière occasionnelle, tel que le recours à un navire affrété en cas d'indisponibilité d'un navire décrit au tableau récapitulatif de l'outil naval.

Le recours à un prestataire extérieur répondant à un ou plusieurs des cas d'exclusion prévus par l'article 39 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 est interdit.

Le Délégataire transmet l'annexe 12 de la présente convention à l'OTC précisant :

- l'identité du tiers
- l'identification précise des prestations qui lui sont confiées
- le montant total des prestations concernées
- une attestation qu'il n'entre dans aucun des cas d'exclusion prévus par l'article 39 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée.

L'absence de réponse de l'OTC dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande comprenant la totalité des pièces susvisées vaut acceptation.

En cas de prestations confiées à un prestataire extérieur, le Délégataire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat de concession.

Le recours à des prestataires extérieurs ne peut être total.

Article 13. Responsabilités

Article 13.1 Principe

Le Délégataire est responsable des dommages qui, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention pourraient être causés aux usagers, aux tiers, à la CdC ou l'OTC.

Le Délégataire assume notamment les risques encourus à l'égard des usagers et répond des dommages résultant du non-respect des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention, de ses fautes, négligences, imprudences ou de celles des personnes dont il répond tels que ses préposés et des tiers à qui il a confié une partie de l'exécution de la présente convention, ou des biens qu'il a sous sa garde dans les conditions prévues par les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables aux relations avec le réclamant, c'est-à-dire la personne réclamant le paiement d'une indemnité en raison d'un dommage.

Le Délégataire n'est admis à s'exonérer des responsabilités qu'il encourt en application du présent article qu'autant qu'il apporte la preuve que les dommages résultent :

- d'un cas de force majeure
- du fait de la victime

- tout autre cas d'exonération de responsabilité expressément prévu par les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables aux rapports avec le réclamant.

Article 13.2 Limitation de responsabilité

Le Déléataire peut limiter sa responsabilité si les dommages se sont produits à bord du navire ou s'ils sont en relation directe avec la navigation ou l'exploitation du navire.

Il peut, dans les mêmes conditions, limiter sa responsabilité pour les mesures prises afin de prévenir ou réduire les dommages mentionnés au premier alinéa ou pour les dommages causés par ces mesures.

Le Déléataire constitue le fonds de limitation de responsabilité unique prévue par l'article L. 5121-6 du Code des Transports.

Ce régime de limitation de responsabilité est régi par la convention de Londres du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, qui définit le champ et le montant de la limitation de responsabilité telle que modifiée par le protocole de Londres du 2 mai 1996, ou tout autre dispositif qui viendrait l'amender, ainsi que par le Code des transports.

Cet article ne fait pas obstacle à l'application des limitations de responsabilité du transporteur maritime prévues par les conventions internationales, la réglementation européenne et le droit français en matière de transport de passagers et de marchandises.

Le Déléataire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité s'il est prouvé que le dommage résulte de son fait ou de son omission personnels et qu'il a été commis avec l'intention de provoquer un tel dommage ou commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement. La limitation de responsabilité n'est pas opposable :

- aux créances d'indemnité d'assistance, de sauvetage, ou de contribution en avarie commune
- aux créances du capitaine et des autres membres de l'équipage nées de l'embarquement
- aux créances de toute autre personne employée à bord en vertu d'un contrat de travail
- aux créances de l'autorité délégante, qui aurait, en lieu et place du propriétaire du navire, renfloué, enlevé, détruit ou rendu inoffensif un navire coulé, naufragé, échoué ou abandonné, y compris tout ce qui se trouve ou s'est trouvé à bord.

Article 14. Assurances

Le Déléataire dispose et justifie pour chaque navire d'un certificat d'assurance ou toute autre garantie financière, avec ou sans franchise, couvrant les créances

maritimes soumises à limitation au titre de la convention de Londres du 19 novembre 1976 modifiée susvisée.

Le montant de l'assurance, pour chaque navire et par événement, n'est pas inférieur au montant maximal applicable pour la limitation de responsabilité conformément à cette convention.

Un certificat attestant que la garantie est en cours de validité se trouve à bord du navire.

Les polices conclues par le Délégataire comportent une renonciation à tout recours contre la CdC prise en sa qualité d'autorité organisatrice des transports maritimes et non d'autorité gestionnaire des infrastructures portuaires utilisées par le Délégataire. Le Délégataire renonce de son côté à tout recours au titre de la franchise éventuelle en cas de sinistre.

Le Délégataire communique à l'OTC la copie des polices d'assurance souscrites au titre de la présente convention un mois après sa notification, ainsi que lors de leur éventuel renouvellement.

Le Délégataire justifie, sur demande écrite de l'OTC, dans un délai de cinq jours francs à compter de cette demande, du paiement régulier des primes afférentes aux polices souscrites et/ou du détail des garanties souscrites sous peine de pénalités.

Article 15. Règlement des litiges

Sauf stipulation contraire de la présente convention, les parties s'obligent à tenter de se concilier avant toute action contentieuse, en désignant d'un commun accord un tiers ayant pour mission d'aboutir à une conciliation. La charge financière de cette mission est partagée également entre les parties.

La partie la plus diligente propose à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, le nom du tiers et le contenu de sa mission. L'autre partie dispose de quinze jours, à compter de la réception de la demande, pour formuler son accord ou son refus, le silence gardé valant refus. Faute pour les parties de s'entendre à l'expiration de ce délai, la désignation du conciliateur est faite par le Président du Tribunal Administratif de Bastia.

L'avis rendu par le conciliateur ne lie pas les parties.

Tous les litiges qui subsisteraient après cette tentative de conciliation relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Adresse : Villa Montepiano, 20200 Bastia

PARTIE 2. EXPLOITATION DES SERVICES

Article 16. Consistance de l'offre

Le Délégataire réalise les services de transport public maritime de marchandises et de passagers en respectant les horaires, fréquences et capacités définies à l'annexe 1 de la présente convention entre le port de Marseille et le ou les ports de Corse mentionnés à l'article 1 de la présente convention.

Cette offre de service respecte les exigences minimales fixées à l'annexe 1 pour chacun des ports de Corse concerné.

Les services sont effectués sans escale intermédiaire entre le port de départ et celui d'arrivée, à l'exception des périodes au cours desquelles les services normaux peuvent être perturbés par des conflits, des arrêts techniques programmés ou des problèmes techniques imprévus, et sous réserve d'accord entre les parties.

Les marchandises dangereuses de catégorie 1 ou 2 sont transportées au moins une fois par semaine uniquement à destination du port dédié par l'État.

Les ports de Toulon et de Nice pourront également être utilisés à titre exceptionnel comme ports de substitution dans le cas où le port de Marseille n'est pas accessible. Dans ce cas, le Délégataire concerné informe sans délai l'OTC des mesures prises à ce titre.

Concernant le transport de marchandises et pour chaque traversée, le délégataire ne devra pas laisser de remorques à quai, sauf demande du transporteur ou saturation exceptionnelle des capacités du navire, afin de s'assurer qu'il est satisfait à la demande des usagers professionnels et pour garantir la continuité territoriale.

Concernant le transport de passagers et pour chaque traversée, le Délégataire garantit une capacité de 13 places pour les ports de Bastia et d'Ajaccio et une capacité de 8 places pour les ports de Porto-Vecchio et Ile-Rousse, afin de garantir la continuité territoriale pour des publics dépendants et en particulier pour des liaisons sanitaires ou familiales en cas d'évènement grave.

Article 17. Définition de l'outil naval

Les navires affectés aux services remplissent les conditions de qualité de service, de normes de sécurité et environnementales définies par la réglementation, la présente convention et ses annexes 3 et 5.

Les navires sont soit la propriété du Délégataire, soit affrétés.
Le ou les contrat(s) correspondant(s) est/sont en annexe 14 de la présente convention.

Les navires présentent des caractéristiques techniques respectant les contraintes nautiques et opérationnelles (tirant d'eau, longueur, largeur, manœuvrabilité, rampes d'accès...) des ports desservis de Corse et du port de Marseille.

Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises au titre de la continuité territoriale entre le port d'XXX et le port de Marseille

A la fin de la convention, les navires dont le sort n'aurait pas été réglé par ailleurs ne constituent ni des biens de reprise, ni des biens de retour.

PROJET

Article 18. Gestion de l'outil naval

Le Délégataire assure seul l'exploitation de l'ensemble de sa flotte dans ses composantes nautique, technique et de personnels. Il est chargé de l'armement, du maintien de la classification et de la certification, de l'entretien, de la maintenance, de l'exploitation (nautique et technique) et de l'assurance des navires sur toute la durée de la convention.

Article 19. Sécurité et sûreté des navires

Le Délégataire maintient le navire et ses équipements en conformité avec les règles générales d'entretien et d'exploitation destinées à assurer la sécurité et la sûreté à bord des navires, l'habitabilité de ces derniers ainsi que la prévention des risques professionnels maritimes et la prévention de la pollution par les navires.

Les navires doivent disposer de toutes les autorisations, titres et certificats imposés par la réglementation applicable.

Le Délégataire met et conserve chaque navire en état de navigabilité, convenablement armé, équipé et approvisionné pour le voyage considéré et fait toute diligence pour assurer la sécurité des passagers.

Le Délégataire, en vertu de son rôle d'armateur met en œuvre tous les moyens possibles et nécessaires pour faire face à tout incident ou accident impliquant ses équipements, biens, personnels ou sous-traitants dont il aurait la charge ou dont il aurait la garde afin de minimiser aux maximum les dommages qui pourraient être causés aux usagers, aux tiers, à l'environnement, à la CdC ou à l'OTC.

Le rapport de sécurité est exposé à l'annexe 4 de la présente convention.

Article 20. Accessibilité

Les navires affectés à l'exécution de la présente convention, ainsi que les services réalisés par le Délégataire doivent respecter les normes d'accessibilité en faveur des personnes à mobilité réduite fixées par l'arrêté du 23 novembre 1987 (NOR: MERR8700184A) modifié par l'arrêté du 4 novembre 2011 relatif à la sécurité des navires (division 190).

Les conditions d'accueil des personnes à mobilité réduite sont décrites à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 21. Optimisation environnementale

Le Délégataire optimise les consommations des navires exploités et donc les rejets de CO₂, SO_x, NO_x et particules sur la base d'actions environnementales figurant à l'annexe 7 de la présente convention. Il assure le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires.

Article 22. Protection des cétacés

Le Délégataire met en œuvre le dispositif de protection des cétacés figurant à l'annexe 7 de la présente convention en recourant tant à des moyens matériels et équipements (acoustique,) qu'à des moyens humains (observateur embarqué, formation,).

Article 23. Continuité du service

Article 23.1 Principe

Le Délégataire met en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition pour assurer au mieux la continuité du service public de transport maritime de marchandises et de passagers qui lui est confié par la présente convention, sans porter atteinte aux droits du personnel garantis par la réglementation applicable, et afin de limiter les conséquences de la perturbation des services sur les usagers.

Article 23.2 Obligation de préavis en cas de grève du personnel du Délégataire

Toute cessation concertée du travail par le personnel Délégataire est précédée d'un préavis adressé par une organisation syndicale représentative au Délégataire concerné : ce dernier transmet sans délai ce préavis à l'OTC.

Comme prévu par la législation en vigueur, le préavis mentionne le champ géographique et l'heure du début, ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée.

Le Délégataire concerné justifie par tout moyen (notamment attestation sur l'honneur) de l'absence de transmission par les organisations syndicales du préavis visé au paragraphe précédent.

Article 23.3 Le service social et solidaire

Il appartiendra au Délégataire d'engager des négociations portant sur l'organisation et la mise en œuvre d'un service social et solidaire.

Sans préjudice des conditions effectives dans lesquelles ce dernier pourrait être déployé compte-tenu de la législation en vigueur, ce dernier pourrait prendre la forme suivante :

Le « *service social et solidaire* » s'applique au fret, s'agissant des marchandises suivantes :

- produits de première nécessité consommables
- produits de toute première urgence comme, par exemple, les produits de santé qualifiés de vitaux et/ou les produits hospitaliers du même ordre.

Le service social et solidaire garantit le transport maritime de marchandises à hauteur de 1 300 mètres linéaires par jour au départ de Marseille à destination de l'un des cinq ports de Corse.

Le Délégataire concerné met en œuvre un plan d'information des usagers figurant à l'annexe 6 de la présente convention en cas de perturbations prévisibles. Ce plan d'information doit permettre aux usagers de connaître l'impact de la perturbation sur le service de transport maritime.

Article 23.4 Obligation d'information de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution des services

Le Délégataire informe l'OTC de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution des services prévus dans la présente convention.

Le Délégataire informe l'OTC de cette perturbation dans un délai de douze heures à compter de la connaissance de la perturbation par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

Après chaque perturbation, le Délégataire lui communique sous quinze jours un bilan détaillé des mesures mises en œuvre pour pallier l'impact de ces perturbations sur l'exécution de la présente convention.

Dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 39 de la présente convention, le Délégataire établit un récapitulatif des perturbations et indique précisément les incidences financières des mesures qu'il a mises en œuvre.

Article 24. Information des usagers

Article 24.1 Principe

Il appartient au Délégataire d'assurer la conception, la mise à jour, la production et la diffusion des supports d'information destinés aux usagers professionnels et particuliers à compter du 1^{er} octobre 2019.

Article 24.2 Mise à disposition d'une ligne téléphonique

Le Délégataire met à disposition, auprès de sa clientèle à compter du 1^{er} octobre 2019, une permanence téléphonique fonctionnant au moins du lundi au samedi de 09h00 à 18h00.

L'accès à ce service doit se faire par un numéro non surtaxé (numéro local ou Numéro Vert).

Cette permanence a pour objet de répondre aux questions des clients relatives à la desserte, les horaires, les tarifs, ainsi que les conditions de circulation en situations normale et perturbée et les modifications éventuelles des services.

Ce numéro de téléphone figure sur les supports d'information susvisés.

Article 25. Politique commerciale

Le Délégataire met en œuvre des actions commerciales ayant pour objet de rendre attractif le service public de transport maritime pour les usagers et de limiter son coût.

Article 26. Base de données et fichier clients

Article 26.1 Base de données sur les horaires et les caractéristiques du réseau régional

Les données horaires, le système de tarification du Délégataire ainsi que toute autre information offerte au public sont de nature publique au regard de la directive européenne n°2003/98 2003/98/C du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public et des dispositions de l'article L. 321-1 du Code des relations entre le public et l'administration. Le Délégataire garantit une liberté d'accès et d'utilisation de ces données (articles L. 321-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Dans ce cadre et conformément à l'article 1^{er} de loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, le Délégataire remet à l'OTC dans les trente jours suivant sa demande, sous peine de pénalités, une copie des ressources numérisées et des données associées dans un standard ouvert et librement réutilisable.

Cette transmission ne donne lieu à aucune redevance.

Ces informations peuvent être utilisées par l'OTC, la CdC ou tout prestataire externe que l'un d'eux aura désigné à des fins d'accomplissement des missions de service public.

Article 26.2 Fichier clients

Le Délégataire constitue un fichier des clients du service de transport maritime de marchandises.

Pendant toute la durée de la convention, le Délégataire utilise et procède à la mise à jour de la base de données constituées desdites données. Le Délégataire devra respecter, lorsqu'il est responsable de traitement, les dispositions européennes, législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, notamment :

- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Sous réserve pour l'OTC de respecter la confidentialité du fichier, l'OTC pourra demander au Délégataire de lui transmettre les éléments de ce fichier auxquels il peut prétendre, sans porter atteinte aux principes garantissant les libertés individuelles. Dans ce cas, le fichier client sera transmis à l'OTC sur simple demande de cette dernière dans le délai imparti sous peine de pénalités.

Article 27. Concession des résultats et des logiciels

Article 27.1 Principe

Sous réserve des droits des tiers, le Délégataire concède, à titre non exclusif, à la CdC, au moins huit mois avant la date d'échéance ou de la résiliation effective de la convention et pendant une durée de cinq ans, le droit d'utiliser ou de faire utiliser les « Résultats », en l'état ou modifiés, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes.

Les « Résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui (i) résultent de l'exécution des prestations objet de la convention, tels

que, notamment, les bases de données, les informations, les rapports, les études et qui (ii) sont utiles à l'exécution du service public maritime de la CdC.

Article 27.2 Droits de la CdC

La CdC détient un droit d'utilisation *stricto sensu* des droits et titres afférents aux résultats tels que définis à l'Article 27.1.

Cette concession autorise la CDC à :

(i) réutiliser librement les résultats propres à l'exploitation du réseau et des services, sous réserve du respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment en vue de leur mise à disposition à des fins de réutilisation, à titre gracieux ou onéreux

(ii) publier les résultats tels que définis à l'Article 27.1, après en avoir informé le Déléataires, sous réserve que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du code de la propriété intellectuelle, toute publication devant mentionner le nom du Déléataire concerné.

De manière générale, le Déléataire ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats, lorsque celle-ci est conforme aux conditions stipulées au présent article.

Le Déléataire doit assister raisonnablement l'OTC et la CdC par ses conseils techniques et le concours temporaire de son personnel spécialisé, ainsi que par la communication de tous procédés de fabrication et savoir-faire qui auront pu être utilisés par lui pour la réalisation des prestations et qui seraient nécessaires à l'utilisation des résultats tels que définis à l'Article 27.1, pendant toute la durée de la convention et jusqu'à l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de fin normale ou anticipée de la convention.

Cette concession ne donne lieu à aucune rémunération propre.

PARTIE 3. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 28. Principes généraux

Le Délégataire exploite le service à ses risques et périls, sous sa responsabilité. Il supporte un risque lié à l'exploitation de sorte que toute perte potentielle à sa charge ne doit pas être nominale ou négligeable. Il ne dispose d'aucune garantie de l'OTC ou de la CdC d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés liés à l'exploitation du service.

Il demeure seul responsable de la gestion de ses charges comme du dynamisme d'exploitation du service et du niveau des recettes qu'il génère.

Il se rémunère par le biais des produits de l'exploitation du service et en assume les charges.

En contrepartie des obligations de service public mises à la charge du Délégataire, l'OTC lui verse une compensation financière calculée selon les règles de l'Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public. Le montant de la compensation financière est inférieur au coût net évité tel que défini par l'encadrement susvisé (points 25 à 27) et tient compte des gains d'efficience réalisés.

Pour rappel, les dispositions des points 25, 26 et 27 « méthode du coût net évité » de l'encadrement SIEG du 11 janvier 2012 n°2012 / C8 / 03 :

25. La méthode du coût net évité consiste à calculer le coût net nécessaire, effectif ou escompté, pour exécuter les obligations de service public comme la différence entre le coût net supporté par le prestataire lorsqu'il exécute ces obligations et le coût ou bénéfice net du même prestataire lorsqu'il ne les exécute pas. Il convient de veiller à évaluer correctement les coûts que le prestataire de services éviterait et les recettes qu'il ne percevrait pas si aucune obligation de service public ne lui était imposée. Le calcul du coût net devrait évaluer les bénéfices, y compris immatériels dans la mesure du possible, pour le prestataire du SIEG.

26. L'annexe IV de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et l'annexe I de la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service contiennent des orientations plus détaillées sur la façon d'appliquer la méthode du coût net évité.

27. Bien que la Commission considère la méthode du coût net évité comme la plus précise pour déterminer le coût d'une obligation de service public, il peut y avoir des cas dans lesquels le recours à cette méthode est impossible ou inapproprié. La Commission peut alors, lorsque cela est dûment justifié, accepter d'autres

méthodes de calcul du coût net nécessaire à l'exécution des obligations de service public, telles que la méthode basée sur la répartition des coûts.

Ces obligations de service public concernent la capacité des bateaux, la fréquence des rotations (annexe 1), la qualité des navires et des services (annexes 3 et 5) et la tarification des services aux usagers (annexe 8).

Le Délégataire s'engage financièrement vis-à-vis de l'OTC sur l'exploitation prévisionnelle qu'il a proposée. Le compte d'exploitation prévisionnel figure à l'annexe 9 de la présente convention.

L'estimation des charges et des recettes prévisionnelles repose sur des paramètres plausibles et observables.

La rentabilité réelle de la convention pour le Délégataire est encadrée par un mécanisme de reversement des excédents défini à l'Article 37 de la présente convention pour éviter la surcompensation financière des obligations de service public au-delà de l'atteinte d'un bénéfice raisonnable par le Délégataire.

Article 29. Comptes d'exploitation prévisionnels

L'équilibre économique de chaque ligne est présenté dans un compte d'exploitation prévisionnel qui constitue l'annexe 9 de la convention.

Ces comptes d'exploitation prévisionnels déterminent les prévisions d'activité et économiques d'exécution de la convention, aux risques et périls du Délégataire.

Les montants sont exprimés en euros hors taxes valeur mai 2019.

Conformément à l'Article 39 le Délégataire remet à l'OTC dans son rapport annuel un compte d'exploitation sous le même format que le compte d'exploitation prévisionnel.

La comparaison du prévisionnel et du réalisé est accompagnée d'une note explicative des écarts constatés. Le niveau de compensation réellement versé peut donner lieu à un remboursement de la part du Délégataire, si l'analyse réalisée par l'OTC démontre que ce niveau est supérieur à celui nécessaire pour couvrir le coût des obligations de service public et un bénéfice raisonnable au sens de l'Encadrement SIEG conformément à l'Article 33.3.

Article 30. Recettes perçues directement par le Délégataire

Le Délégataire perçoit directement l'ensemble des recettes résultant de l'exécution des prestations confiées par la présente convention, à savoir :

- les recettes liées au transport de marchandises en application de la grille tarifaire définie à l'Article 31 de la présente convention
- les recettes liées au transport de passagers en application de la grille tarifaire définie à l'Article 31 de la présente convention
- les recettes annexes, issues notamment des services particuliers fournis aux usagers particuliers et professionnels (restauration, bagages, jeux, etc.) par le Délégataire de sa propre initiative.

Article 31. Grille tarifaire

Article 31.1 Principes généraux

Les tarifs s'entendent en euros 2019 et n'incluent pas :

- les taxes et redevances applicables aux passagers et/ou à la voiture accompagnée perçues par l'État, les collectivités territoriales, les autorités gestionnaires de port

- les taxes perçues par le Délégataire pour le financement des mesures de sûreté issues du Code ISPS ou des réglementations applicables en la matière, ou celles qu'ils supportent directement à ce titre exclusif sur justificatif

Toute modification de la grille tarifaire est soumise à l'accord préalable de l'OTC qui dispose d'un délai de sept jours pour faire part de sa décision. Le silence vaut accord.

Article 31.2 Les tarifs marchandises et voiture de commerce

Les tarifs de fret ci-dessous sont des tarifs maxima, valables toute l'année, pour toutes les lignes et pour toute la capacité disponible du navire.

Pour un trajet	Tarifs fret (€ HT)
Le mètre linéaire de fret roulant ou conventionnel	35
Le mètre linéaire « Export » ou « Matière première » ¹⁾	20
Le mètre linéaire "Export plus"¹⁾	15
Voiture dite de commerce	
Inférieur à 4 m	146
Entre 4 et 4,5 m	160
Supérieure à 4,5 m	175

¹⁾ voir définition en fin d'article

La grille tarifaire présentée ci-dessus, explicite le prix de base du fret transporté. Ces tarifs s'entendent quai à quai et comprennent les frais de réception, de manutention et d'aconage des véhicules.

Pour le fret roulant, le passage du premier conducteur est compris dans le tarif ci-dessus.

Le prix du mètre linéaire est identique pour les trajets Continent - Corse et Corse – Continent, sous réserve de l'application du tarif Export défini ci-dessous.

Ce tarif ne comprend pas les éléments suivants :

- suppléments (branchement frigorifique, marchandises dangereuses, sur-hauteur et sur-largeur,...),
- frais de dossiers,
- tarifs complémentaires du voyage (tarifs cabine, repas et chauffeurs supplémentaires).

Le tarif "Export", pour les liaisons Corse – Continent, est applicable aux productions agricoles agroalimentaires et aux produits manufacturés ou industriels réalisés sur le territoire de la Corse.

Le tarif "*Export plus*" est applicable au transport de marchandises élaborées en Corse à partir de matières premières produites et transformées en Corse certifiées par un organisme compétent.

Le tarif "*Matières premières*", pour les liaisons Continent – Corse, est applicable au fret des matières premières à destination de la Corse et destinées à être transformées en Corse, à la condition que l'acquéreur n'en soit pas le consommateur final.

Les tarifs « export », « export plus » et « matières premières » sont mis en œuvre par le délégataire selon le dispositif mis en place par l'OTC et définis à l'Annexe 2 « description du dispositif de tarification « Export », « Matières premières » et « Export plus propre au transports de marchandises » des OSP approuvées par la Délibération n°18/266 AC du 27 Juillet 2018.

Une justification de la répercussion des tarifs "*export*" et "*matières premières*" pratiquée sur les entreprises productrices est apportée par le Délégué dans son rapport annuel visé à l'Article 39 de la présente convention.

Les "*voitures de commerce*" sont des véhicules neufs ou destinés à la location à titre professionnel.

Article 31.3 Tarifs passagers

Les obligations de service public relatives aux tarifs des passagers s'appliquent aux résidents corses qui justifient d'une des deux conditions suivantes :

- disposer d'une habitation principale et effective en Corse (déterminée au regard de la majeure partie de l'année écoulée) pour un aller-retour au départ de la Corse pour une durée de séjour hors de Corse inférieure ou égale à 60 jours (article 4B du Code général des impôts et II A du BOI-IR-CHAMP-10-20160728)
- les étudiants âgés de 27 ans au plus et toute personne scolarisée sur le continent dont l'un des parents a son habitation principale et effective en Corse.

Le Délégué exige les justificatifs nécessaires (quittance d'électricité, avis d'imposition de la taxe d'habitation, carte de scolarité, livret de famille, etc.) au bénéfice du tarif résident corse.

L'OTC pourra organiser toute opération de contrôle afin de s'assurer que les justificatifs sont exigés par le Délégué auprès des passagers bénéficiant du tarif résident corse. Le Délégué s'expose à des pénalités en cas de mise en œuvre du tarif résident corse sans contrôle préalable.

Les tarifs applicables aux résidents corses sont les suivants :

<i>Aller simple par personne (ou unité)</i>	<i>Tarifs résidents corses €</i>	
<i>Passage</i>	<i>Adulte</i>	26
	<i>Enfant</i>	14
<i>Installation</i>	<i>Cabine hublot</i>	49
	<i>Cabine intérieure</i>	45
	<i>Fauteuil</i>	7
<i>Véhicule (1)</i>	<i>Inférieur ou égal à 4,5 m</i>	33
	<i>Entre 4,5 m et 5 m</i>	37
	<i>Supérieur à 5 m</i>	41

(1) Véhicule de moins de 2 mètres de hauteur

Le tarif enfant s'applique aux mineurs âgés de moins de 12 ans.

Le résident corse bénéficie des mêmes avantages tarifaires que les personnes ne résidant pas en Corse.

Les titres de transport bénéficiant du tarif résident sont remboursables et modifiables sans condition.

Un tarif « résident contraint » est mis en place sur une capacité d'au moins 30% de la capacité minimale imposée par l'annexe 1 sur chaque ligne (sur la base des trafics annuels définis en annexe 1 appréciés sur toute la durée de la convention) et pour chaque catégorie tarifaire susvisée.

Ce tarif est inférieur de 30% par rapport au tarif résident. Les titres vendus à ce titre sont non modifiables et non remboursables et ne sont applicables que s'ils sont payés 45 jours au moins avant le départ et pour un séjour inférieur ou égal à 7 jours hors de Corse.

Dans les limites indiquées ci-dessus, s'agissant des tarifs passagers résidents corses, le Délégataire peut appliquer une modulation temporelle (« *yield management* ») dans un but d'intérêt général d'optimisation du coût du service public, à condition d'assurer l'égal accès aux services de transport maritime.

Article 31.4 Tarifs passagers non résident

Les tarifs appliqués aux passagers qui ne résident pas en Corse sont déterminés par le Délégataire.

Article 32. Charges d'exploitation, de maintenance

Article 32.1 Exploitation du service

Le Déléataire supporte l'ensemble des charges d'exploitation, notamment de combustible d'entretien et de maintenance de l'outil naval, des taxes, impôts et redevances liés.

Il supporte les charges de carburant en fonction de la consommation des navires telles que définies à l'annexe 10, éventuellement corrigée des traversées non effectuées en ce qui concerne les coûts de combustible.

Cette consommation donne lieu à une variation de la compensation au titre des gains d'efficience déterminés à l'annexe 14 de la présente convention.

Article 32.2 Investissements nécessaires à l'exécution des obligations de service public

Les charges d'investissement liées aux navires sont établies sur la base de la flotte affectée par le Déléataire à l'exploitation des lignes objet de la présente convention.

Article 33. Compensation financière versée par l'OTC

Article 33.1 Calcul de la contribution

Conformément aux articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT, chaque année, l'OTC verse au Déléataire une compensation financière **(CF)** en raison des obligations de service public qui lui sont imposées en matière de desserte, fréquence, régularité, continuité, tarification et qualité.

La compensation financière **(CF)** versée par l'OTC est constituée de trois composantes :

- une compensation au titre des charges d'exploitation **(CFE)**, correspondant aux charges d'exploitation résultant de la réalisation des obligations de services publics (hors charges de carburant), nettes des recettes générées par ces mêmes obligations. Son calcul est détaillé en annexe 9 « Compte d'Exploitation Prévisionnel »
- une compensation au titre des charges d'investissement **(CFI)** correspondant aux charges de capital telles qu'elles figurent en annexe 9 du projet de convention ou aux frais d'affrètement réel du navire concerné (y compris dans le cas d'un financement de navire par un crédit-bail fiscal).
- une compensation au titre des charges de carburant **(CFC)** correspondant aux charges de carburant supportées par le Déléataire au titre de la présente

convention et dont les montants sont présentés en annexe 9 Compte d'Exploitation Prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les navires utilisés par le Déléataire sont des navires mixtes, des clés d'imputation techniques visées dans le compte d'exploitation prévisionnel (annexe 9) et ayant pleine valeur contractuelle permettent d'établir la comptabilité analytique et de définir le montant de compensation financière forfaitaire. Ces clés d'imputation sont des clés figées pour toute la durée de la convention et elles ne sont pas actualisées en fonction des données réelles du trafic.

La compensation découlant du Compte d'Exploitation Prévisionnel est une compensation forfaitaire fixe plafond. L'OTC ne verse pas de montants supplémentaires non prévus au Compte d'Exploitation Prévisionnel ou par les dispositions de la présente convention.

Cette compensation sera ajustée en fonction des gains d'efficience réalisés par le délégataire selon les modalités déterminées à l'annexe 15 de la présente convention.

Article 33.2 Réfaction pour traversées non réalisées

L'absence de réalisation d'une traversée donne lieu à une réfaction de la compensation correspondant à l'économie réalisée par le Déléataire en raison de la non-réalisation du service (charges variables économisées – recettes perdues).

Ces refactions ne sont pas exclusives des pénalités prévues à l'Article 41.

La réfaction est de :

- 26 000 € pour la ligne d'Ajaccio-Marseille
- 32 000 € pour la ligne Bastia – Marseille
- 06 000€ pour la ligne Ile Rousse Marseille

Article 33.3 Contrôle de surcompensation

Afin de s'assurer que la compensation financière versée par l'OTC au Déléataire ne conduit pas à une surcompensation des obligations de service public au-delà d'un bénéfice raisonnable, l'OTC réalise un contrôle du calcul de la compensation.

Il convient d'entendre par « surcompensation », une compensation perçue par l'entreprise qui excède le coût net de l'exécution des obligations de service public après prise en compte d'un bénéfice raisonnable. Un excédent résultant de gains d'efficience plus élevés que prévu peut être considéré par l'entreprise comme un bénéfice raisonnable supplémentaire.

Le Délégataire s'engage, dès lors que le montant de la compensation dépasse le niveau admis en application des règles de l'Encadrement SIEG, à reverser, dans les conditions fixées par l'OTC, le montant de la surcompensation.

Cependant, afin d'inciter le Délégataire à la réalisation de gains d'efficience (ceux résultant d'une meilleure efficacité productive) malgré la durée limitée de la convention, celui-ci en conserve le bénéfice dans une limite de 50% du résultat net après contribution tel que figurant dans l'annexe 9.

Toutefois, pour tenir compte de la mutualisation des charges du fait de l'attribution au délégataire de plusieurs lignes maritimes pour la période 2019/2020, le calcul du plafond des gains d'efficience conservés par ce dernier s'analyse uniquement à l'échelle de l'ensemble des lignes opérées par le délégataire.

Le montant en résultant s'ajoute au résultat net consolidé du Délégataire dans la limite précitée.

Le reversement de l'éventuel surplus au profit de l'OTC s'opèrera dans les conditions prévues à l'article 39.2 de la présente convention.

Article 33.4 Modalités de facturation et de versement

La contribution est facturée par le Délégataire suivant les modalités suivantes :

S'agissant de la contribution au titre des charges d'exploitation (CFEm) :

- acomptes mensuels facturés en fin de mois correspondant à 95 % du montant découlant du compte d'exploitation prévisionnel pour le mois considéré
- solde établi à la remise du rapport d'exécution du contrat tel que visé à l'article 39.2 corrigés des réfections et des pénalités, ainsi que des éventuelles surcompensations.

S'agissant de la contribution au titre des charges d'investissement (CFIm) :

- acomptes mensuels facturés en fin de mois correspondant au montant découlant du compte d'exploitation prévisionnel pour le mois considéré.

S'agissant de la contribution au titre des charges de carburant (CFCn) :

- acomptes mensuels facturés en fin de mois correspondant au montant découlant du compte d'exploitation prévisionnel pour le mois considéré.

L'OTC procède au paiement des factures dans un délai de trente jours à compter de leur réception.

En application des dispositions des articles 37 et suivants de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière économique et financière et de l'article 8 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre le retard de paiement dans les contrats de la commande publique, tout retard de paiement donne lieu au versement de plein droit, et sans autre formalité, d'intérêts moratoires correspondant au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses principales opérations de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de 8 points de pourcentage.

Article 34. Compte de tiers

Le Déléataire tient un compte séparé pour les tiers.

Notamment, la perception et le reversement de la taxe transports figurent dans ce compte.

Article 35. Impôts et taxes

Le Déléataire supporte l'ensemble des taxes, impôts et redevances liés aux prestations effectuées.

Article 36. Non assujettissement à la TVA

Conformément aux termes de l'article 262 II-11° du Code Général des Impôts, le service de transport maritime en provenance et à destination de la Corse n'est pas assujetti à TVA.

Article 37. Mécanisme de couverture des coûts du combustible

Les charges de combustibles nécessaires à l'exécution des services de transport maritime font l'objet d'un mécanisme de couverture sur la durée du contrat.

Les variations du coût du combustible ne sont pas répercutées sur les tarifs aux usagers.

Le coût unitaire du combustible pris en compte dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel et le mécanisme associé sont détaillés en annexe 10.

PARTIE 4. CONTROLE DU DELEGATAIRE

Article 38. Information de l'OTC

Article 38.1 Principes

L'OTC et la CdC ou leur représentant disposent d'un droit de contrôle portant sur l'exécution des prestations confiées par la présente convention au Délégataire. Ce contrôle a notamment pour objet de s'assurer que le Délégataire ne perçoit aucune surcompensation.

La mise en œuvre de ce droit de contrôle ne doit pas conduire l'Autorité Délégante à s'immiscer dans la gestion du service, ni porter atteinte au secret des affaires en n'assurant pas la confidentialité des données et documents transmis par le Délégataire sous les réserves prévues par la présente convention (sourcing notamment)

En conséquence, les parties assurent la confidentialité de ces données et la sécurité de leurs échanges, sans que cette confidentialité ne fasse obstacle à la publication de ces données lorsqu'elle résulte d'une réglementation nationale ou communautaire.

Le Délégataire justifie à tout moment du respect de ses obligations légales ou réglementaires.

Le Délégataire fournit à l'autorité délégante les documents et justificatifs demandés sous un format commun exploitable (word ou équivalent) et rendant possibles des extractions.

Article 38.2 Contrôle des documents

La CDC et l'OTC peuvent demander la communication de tout justificatif et document complémentaires se rapportant directement à l'exécution de la présente convention et qu'ils estiment nécessaires à sa bonne information sans toutefois que ledit contrôle ait pour effet d'exonérer le Délégataire concerné de ses responsabilités.

Le Délégataire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande pour communiquer les justificatifs exigés par la CDC et/ou l'OTC.

Il ne peut refuser à la CDC ou l'OTC ou à leur représentant la copie des informations sollicitées.

Les documents transmis par le Délégataire sont librement exploitables par l'OTC et des extractions peuvent en être réalisées.

Article 38.3 Contrôle des données financières

La CdC et l'OTC se réservent le droit de faire procéder, à leurs frais, à un audit pour vérifier les comptes du Délégataire sans que ce dernier ne puisse opposer le secret industriel et commercial. Le Délégataire facilite le déroulement de l'audit.

La CdC et l'OTC, informeront le Délégataire du lancement d'une mission d'audit 15 jours avant le commencement du contrôle des données financières.

Les résultats de l'audit seront communiqués au Délégataire afin de recueillir ses observations. Les résultats de l'audit ne pourront être communiqués sans faire état des éventuelles remarques et observations du Délégataire.

Article 38.4 Taxe transport

S'agissant de la taxe transport, le Délégataire remet à l'autorité délégante un état récapitulatif annuel des déclarations effectuées et sa déclaration annuelle auprès des services fiscaux.

Article 39. Rapport du Délégataire et rapport d'audit de l'autorité délégante

Article 39.1 Rapport du délégataire

Le rapport du délégataire prévu à l'article 33 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, à produire pour l'OTC au plus tard le 1^{er} juin 2020, couvrira le dernier trimestre 2019.

Le rapport à produire le 1^{er} Juin 2021 couvrira l'année civile 2020.

Le Délégataire produit un compte-rendu d'exécution des services respectant le plan et le contenu suivants :

1° Les données comptables suivantes :

a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession sur le même modèle que l'annexe 9 de la présente convention. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

Le Délégataire joint une note de comparaison et d'explication des écarts entre les produits et les charges réels et prévisionnels.

Le Délégataire tient à disposition de l'OTC la matrice de passage entre sa comptabilité analytique et le compte de résultat sous format contractuel.

b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques de celles utilisées pour établir l'offre du Délégataire dans le cadre de la procédure d'attribution de la présente convention ;

c) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

d) L'inventaire des biens désignés par la présente convention comme biens de retour et de reprise du service concédé. Cet inventaire est mentionné «néant » à la date de la conclusion de la présente convention ;

e) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public ;

2° Une analyse de la qualité des services détaillant les éléments suivants :

1	Personnel	a. Organigramme b. Nombre et équivalent temps plein par grande famille de poste c. Organisation du travail et gestion des compétences d. Taux d'arrêts de travail et taux d'arrêts maladie e. Plan de formation
2	Offre réalisée et fréquentation	a. Nombre de traversées par ligne ; b. Volumes par type de trafic (passager/ marchandise / matières dangereuses) ; c. Taux de remplissage.
3	Régularité	Le Délégataire produit l'indicateur mensuel de mesure de la régularité par navire.
4	Outil naval	a. Nombre b. Date d'entrée en flotte c. Le nombre de traversées réalisées par chaque navire dans l'année d. Récapitulatifs des opérations de maintenance par navire e. Consommation de carburant par navire et par traversée
5	Maintenance	a. Moyens humains et matériels ; b. Travaux réalisés sur les navires

2° Une annexe financière détaillant les éléments suivants pour chaque ligne :

1	Recettes	a. Détail des recettes issues de la vente de titres aux chargeurs professionnels, par distinction de chaque tarif (tarif fret, tarif export, tarifs matières premières) et aux usagers particuliers, par distinction de chaque tarif (résident corse, non-résident) b. Détail de la fréquentation selon les mêmes critères c. Autres recettes rattachées (publicité, services annexes) ; d. Contribution de la Collectivité e. Grille tarifaire appliquée au cours de l'année n sur le modèle de l'annexe 8
2	Charges	a. Fiscalité b. Coûts en capital
3	Résultat avant impôt	
4	Autres informations	a. Bilan social 2019 et 2020 b. Rapport annuel des commissaires aux comptes 2019 et 2020
5	Autres comptes	Compte de suivi de la taxe transport

Article 39.2 Rapport d'audit de l'autorité délégante et versement du solde de l'OTC

Au plus tard dans le mois qui suit la production du rapport d'audit par l'OTC, ce dernier versera le solde au délégataire pour la totalité de la période d'exécution du contrat, déduction faite de l'éventuel surplus prévu à l'article 33.3.

Article 40. Tableaux de bord mensuels

Le Délégataire communique à l'OTC, au plus tard, le 15 du mois suivant, un tableau de bord mensuel dans un format numérique et compatible avec des outils bureautiques courants permettant leur extraction :

- fréquentation mensuelle et son cumul depuis le début de l'exercice contractuel par catégorie de client (marchandises / résidents / non-résidents)
- les recettes mensuelles par catégorie de titre et leur cumul depuis le début de l'exercice contractuel
- le suivi des éléments afférents au combustible : suivi des prix unitaires des combustibles (quotidiens et mensuels).

Article 41. Pénalités

En cas d'irrégularités ou d'inexécutions avérées des clauses de la présente convention, l'OTC applique les pénalités visées à l'annexe 11, sans mise en demeure préalable, à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la notification du décompte des pénalités au Délégataire qui dispose de ce délai pour faire part de ses observations.

La constatation des faits entraînant les pénalités prévues ci-dessus est effectuée à la diligence de la CdC ou de l'OTC qui utilisent à cet effet leurs propres agents ou les agents d'un prestataire extérieur chargé du contrôle de l'exécution des prestations incombant au Délégataire.

Au regard des observations présentées par le Délégataire, les pénalités lui sont notifiées par titres de recettes émis par l'OTC à l'issue du délai de quinze jours visé au premier paragraphe.

Ces pénalités ainsi que les réfections pour traversées non réalisées sont payées par le Délégataire concerné à travers la diminution du montant de la compensation financière due par l'OTC lors du calcul du solde dans les conditions prévues à l'Article 33.4 de la présente convention et si le solde n'est pas suffisant par paiement direct.

Les pénalités et les gains d'efficience poursuivent le même objectif à savoir une exploitation respectant les exigences de la convention et garantissant la qualité de service.

En revanche, les deux mécanismes se distinguent en ce que les pénalités constituent une sanction et les gains d'efficience un mécanisme tendant à intéresser le Délégataire à la qualité du service.

PARTIE 5. DISPOSITIONS DE FIN DE CONVENTION

Article 42. Résiliation pour motif d'intérêt général

La CdC peut résilier, conformément et dans les conditions de la jurisprudence administrative, de façon unilatérale, la convention pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation devra être précédée d'un préavis motivé d'un mois notifié au Délégataire par tout moyen permettant d'en donner une date certaine.

L'indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général correspond au manque à gagner subi par le Délégataire, pour la détermination duquel les parties conviennent de se rencontrer afin de rechercher une solution amiable.

A défaut d'y parvenir, dans un délai de 3 mois à compter de la date de prise d'effet de la résiliation, le montant de l'indemnité sera fixé par la juridiction compétente, sur saisine de la partie la plus diligente.

Article 43. Résiliation pour faute du Délégataire

Les motifs justifiant la résiliation de la convention pour faute du Délégataire sont notamment :

- manquements graves ou répétés à la présente convention
- manquements graves ou répétés à la sécurité
- infractions à la réglementation en vigueur applicable au secteur des transports
- fraude ou malversation
- cession totale ou partielle de la convention sans autorisation expresse et préalable de la CdC et de l'OTC.

Sauf dans le cas où le manquement est irrémédiable, la résiliation est précédée d'une mise en demeure qui indique la nature du manquement constaté et prévoit un délai raisonnable pour y remédier qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Le Délégataire dispose en tout état de cause d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la mesure envisagée pour formuler ses observations.

La résiliation prend effet à compter du jour de la notification de la résiliation au Délégataire défaillant par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

La résiliation pour faute du Délégataire ne donne lieu au versement par l'OTC ou la CDC d'aucune indemnité au Délégataire défaillant.

Article 44. Liquidation ou redressement judiciaire du Délégataire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du Délégataire, la convention est résiliée de plein droit après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite de la convention adressée par la CDC au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, et restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder deux mois, pour se prononcer.

Cette résiliation ne donne droit au versement d'aucune indemnité au Délégataire.

Fait à Ajaccio, le

Pour le Conseil Exécutif de Corse
Le Président

Pour l'Office des Transports de la Corse
Le Président

Pour le Délégataire

LISTE DES ANNEXES

1. Programme des services
2. Tableau récapitulatif de l'outil naval
3. Rapport de sécurité
4. Description des services à bord
5. Plan d'information des usagers en cas de perturbations prévisibles et actions garantissant le service social et solidaire
6. Description du système de protection des cétacés et actions environnementales
7. Grille tarifaire
8. Compte d'exploitation prévisionnel
9. Détail des volumes contractuels de combustibles consommés par mois
10. Pénalités
11. Prestations confiées aux tiers
12. Données sur le personnel
13. Gains d'efficience
14. Contrat(s) d'affrètement